

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. 93.72.20.00

06286 NICE CEDEX 3, le

DIRECTION de la REGLEMENTATION

Bureau de la Police Générale

Chef de Bureau Mme JEANNETTE

Références à rappeler :

Affaire suivie par :

**LE PREFET DES ALPES MARITIMES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Mme FARAUT
MF/CRS 11.07.95
poste 2516

n° 11205

- VU la Loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la Loi du 19 Juillet 1976, modifié par le décret N° 94-484 du 9 Juin 1994,
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n° 2565.2 et 2661.1,
- VU la demande présentée par la Société METAL COLOR en vue d'être autorisée à exploiter un atelier pour le thermolaquage de profilés en aluminium à CONTES, La Pointe de Contes - Quartier de la Roseyre,
- VU les plans et renseignements joints à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 Février 1994, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les avis émis par les divers services consultés,
- VU le registre d'enquête ouvert à la Mairie de CONTES du 5 Avril au 6 Mai 1994,

.../...

.../...

- 2 -

- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 21 Septembre et 26 Décembre 1994 et 24 Mars et 8 Juin 1995,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 9 Juin 1995,

LE PETITIONNAIRE ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES,

A R R E T E

ARTICLE 1 La Société METAL COLOR FRANCE, dont le siège social est situé à CONTES (06), Quartier de la Roseyre, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de CONTES, sous réserve du respect des prescriptions techniques du présent arrêté.

ARTICLE 2 La seule activité exercée soumise à autorisation préfectorale est le traitement de surface, classée à la rubrique n 2565.2 de la nomenclature officielle des installations classées pour la protection de l'environnement. Le volume total des bains de traitement est supérieur à 1500 litres (30 m3).

.../...

.../...

- 3 -

La Société dispose également d'un atelier de peinture relevant du régime de la simple déclaration et classé à la rubrique n 2661.1 de la nomenclature (Emploi d'adhésifs et de résines synthétiques).

ARTICLE 3

Pour l'exploitation de ses activités, la Société METAL COLOR FRANCE est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 - Prescriptions générales s'appliquant à l'ensemble de l'établissement

1.1 Prescriptions relatives au rejet global de l'établissement

1.1.1 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs au titre I du Règlement Sanitaire Départemental.

1.1.2. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.1.3. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.1.4. Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

1.1.5. Les ouvrages d'évacuation des eaux seront en nombre aussi limité que possible.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.1.6. A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents, les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.2. Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.2.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.2.2. Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

1.2.3. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

1.3. Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

1.3.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (J.O. du 10.11.1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

1.3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

1.3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Emplacements		Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
Limites de propriété de la société	Résidentielle	urbaine avec quelques ateliers et une voie de trafic terrestre importante	Jour : 7H-20H	Période inter-médiaire : 6H-7H : 20H-22H et 6H-22H les jours fériés	Nuit : 22H-6H
			60	55	50

1.3.5. En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23.07.1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.3.6. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.3.7. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.4. Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets

1.4.1. D'une manière générale, les déchets produits par les différentes activités de l'usine devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure, notamment :

- a) les déchets comparables aux ordures ménagères;
- b) les déchets récupérables (papiers, cartons, plastiques, métaux);
- c) les déchets solides non récupérables;
- d) les déchets liquides, boueux ou pulvérulents récupérables ou recyclables;
- e) les déchets liquides, boueux ou pulvérulents à détruire; ceux-ci ne devront pas être mélangés si cette opération risque de compliquer leur élimination dans de bonnes conditions.

1.4.2. En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975, modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.4.3. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.4.4. Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le département des Alpes-Maritimes, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439/CEE du 16 Juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre Etat de la C.E.E. en application de la Directive 75-439/CEE.

1.4.5. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.4.6. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.4.7. Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5. Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

1.5.1. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.5.2. Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

1.5.3. L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.5.4. Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

1.5.5. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

m. d. f. c.

1.5.6. Une visite des Services Incendies sera réalisée annuellement. Une copie du rapport de visite sera systématiquement transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5.7. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier de peinture, dans le local de préparation des peintures et dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer, d'y introduire un objet en ignition ou pouvant produire une flamme ou des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les ateliers, sur les cabines d'application et de séchage et sur les portes d'accès.

1.6. Prescriptions générales concernant les installations électriques

1.6.1. Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutés dans les mêmes conditions.

1.6.2. Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- ou bien, les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés;

- ou bien, leur installation doit être effectuée de telle manière qu'ils se trouvent protégés contre ces risques.

1.6.3. Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau. A cet effet :

- si dans les locaux concernés, l'humidité se condense occasionnellement sous forme de gouttes d'eau, les installations électriques doivent être protégées contre les effets nuisibles de la condensation;

- si dans les locaux concernés, l'eau ruisselle sur les murs ou sur les sols, les installations doivent être protégées contre les effets de l'eau tombant en pluie dans une direction faisant un angle inférieur à 60 ;

- si dans les locaux ou sur les emplacements de travail (chantiers extérieurs), les matériels sont exposés à des projections d'eau, les installations électriques doivent être protégées contre les effets nuisibles de l'eau projetée de toutes les directions;

- si dans les locaux ou sur les emplacements de travail, les matériels sont couramment lavés à l'aide de jets, les installations électriques doivent être protégées contre les effets nuisibles de l'eau projetée à l'aide d'une lance venant de n'importe quelle direction.

1.7. Risque explosion

1.7.1. Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de

l'arrêté du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements règlementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

1.7.2. Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion sera établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.7.3. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondront aux prescriptions ci-dessus, ou seront constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

1.7.4. Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone; tout autre appareil, machine ou canalisation devra être placé hors de ces zones; les installations doivent être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause d'inflammation des atmosphères explosibles; à cet effet, les matériels électriques utilisés devront être de sûreté et homologués à cet effet.

1.7.5. Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

1.7.6 Les mesures prévues ci-dessus ne sont exigées ni pour les salles d'accumulateurs, ni pour les salles contenant des cellules d'électrolyse, si une ventilation efficace y assure une dilution continue satisfaisante des gaz dégagés.

1.8. Risque dû aux poussières

1.8.1. Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes :

- ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement;

A

- elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

1.8.2. Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

1.9. Risque corrosion

Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

1.10. Vérification et contrôle

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.11. Règles de caractère général

1.11.1. L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique.

Elle se réserve en outre le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

1.11.2. Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980);

- l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985);

- l'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 Novembre 1985);

- l'Arrêté Ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface (JO du 16 Novembre 1985).

1.11.3. Tout transfert de l'établissement autorisé sur un autre emplacement, toute modification importante dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage, toute extension de l'exploitation fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

1.11.4. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.11.5. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.11.6. En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Elle pourra également être retirée s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité de l'établissement ou encore si son exploitation était interrompue pendant deux années, sauf en cas de force majeure.

2- Prescriptions particulières relatives à l'aménagement et à l'exploitation de l'atelier de traitement de surface

Pour l'aménagement et l'exploitation de son atelier de traitement de surface, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface annexée à l'arrêté du 26 Septembre 1985 (JO du 16 Novembre 1985).

Il s'agit d'un atelier de préparation avant thermolaquage pour profilés en aluminium; la chaîne de traitement ayant les caractéristiques suivantes :

Ordre de Tt.	Nature du bain	T C	Volume	Vidange	Débits continus
			M3		
1	Dégraissage	60	10	2 f/an	
2	Rinçage	Amb	10		1.5 m3/h
3	Rinçage	Amb	10		1.5 m3/h
4	Dérochage	Amb	10	2 f/an	
5	Rinçage	Amb	10		1.5 m3/h
6	Phospho - chromatation	Amb	10	1 f/an	
7	Rinçage	Amb	10		1.5 m3/h
8	Rinçage	Amb	10		1.5 m3/h

2.1. Caractéristiques des rejets

2.1.1. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 2.7 du présent arrêté;
- soit des effluents liquides qui avant rejet devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 2.1.2 du présent arrêté. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

En raison d'obligations communes avec la Société ANODISATION PRODECOM, sise dans le même bâtiment, la Société METAL COLOR FRANCE devra conclure avec celle-ci une convention nécessaire à l'observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, notamment en ce qui concerne le traitement des bains concentrés usés et des eaux de rinçage. En particulier, cette convention précisera les normes de rejet à respecter, celles-ci ne devront pas dépasser les normes fixées par le présent arrêté ainsi que celles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la Société ANODISATION PRODECOM pris en date du 26 juin 1992.

14

Cette convention sera soumise pour approbation à
l'Inspecteur des Installations Classées.

2.1.2. Normes de rejets

Les rejets en provenance de l'atelier de traitement de surface seront conformes aux normes suivantes; pour un débit de 50 m³/j maximum :

- pH compris entre 6,5 et 9			
- matière en suspension	< 30 mg/l	et	1500 g/j
- teneur en cyanures (CN ⁻)	< 0,1 mg/l	et	5 g/j
- teneur en Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l	et	5 g/j
- teneur en Cr total	< 3,0 mg/l	et	150 g/j
- teneur en Aluminium	< 5,0 mg/l	et	250 g/j
- teneur en Fer	< 3,5 mg/l	et	175 g/j
- teneur en Cuivre	< 1,0 mg/l	et	50 g/j
- teneur en Zinc	< 3,5 mg/l	et	175 g/j
- teneur en Nickel	< 3,5 mg/l	et	175 g/j
- Total des métaux lourds (Fe, Cu, Zn, Ni, Cr)	< 10 mg/l	et	500 g/j
- teneur en phosphores	< 10 mg/l	et	500 g/j
- teneur en fluorures	< 10 mg/l	et	500 g/j
- teneur en nitrites	< 1,0 mg/l	et	50 g/j
- D.C.O	< 150 mg/l	et	750 g/j
- hydrocarbures totaux	< 5,0 mg/l	et	250 g/j
- Température	< 30° C		

2.2.

Le débit d'effluents correspondra à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire, de moins de 8 litres par m² de surface traitée.

2.3. Contrôles - Surveillance des effluents

Contrôles réalisées par l'exploitant (autosurveillance) :

. le pH de l'effluent sera mesuré et enregistré en continu

. le débit des effluents sera contrôlé en continu et consigné quotidiennement sur le registre de l'atelier;

. la teneur de l'effluent en Cr⁶⁺ sera déterminée une fois par jour au moins par une méthode qui sera laissée au choix de l'exploitant;

. la teneur de l'effluent en Al et Cr total sera déterminée une fois par semaine au moins par une méthode qui sera laissée au choix de l'exploitant;

des analyses seront réalisées une fois par trimestre suivant les normes AFNOR sur un échantillon moyen représentatif

15

des rejets, portant sur les paramètres suivants : Métaux, Cr⁶⁺, Cr total, pH, MES, DCO, P, F, Nitrites, Hydrocarbures totaux.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles supplémentaires soient effectués; les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les résultats de l'autosurveillance et des contrôles ci-dessus seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais occasionnés par les analyses, contrôles, mesures, seront à la charge de l'exploitant.

2.4. Aménagement

2.4.1. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable et aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

2.4.2. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides..).

2.4.3. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

2.4.4. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

2.4.5. La détoxification des eaux résiduelles peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

2.4.6. Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

2.5. Exploitation

2.5.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

2.5.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

13

2.5.4. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

2.5.5. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

2.6. Pollution atmosphérique

2.6.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être captées et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

2.6.2. Les teneurs en polluants des rejets atmosphériques ne dépasseront pas notamment les seuils suivants:

-Acidité totale (exprimée en H)	: 0,5 mg/Nm ³
-HF, exprimé en F	: 5 mg/Nm ³
-Cr total	: 1 mg/Nm ³
dont Cr VI	: 0,1 mg/Nm ³
-CN	: 1 mg/Nm ³
-Alcalins, exprimés en OH	: 10 mg/Nm ³
-NOx, exprimés en NO ₂	: 100 ppm

Les eaux de lavage seront traitées dans la station d'épuration.

2.6.3. Une autosurveillance annuelle des rejets atmosphériques portant sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration des effluents ainsi que sur leur traitement sera réalisée par l'exploitant.

2.7. Déchets

2.7.1. Sont soumis aux dispositions du titre IV de l'arrêté du 26.09.85, tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, baignoires usées, baignoires mortes, résines échangeuses d'ions, etc..).

2.7.2. Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

2.7.3. Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées.

2.7.4. L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre.

Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité annuelle à l'Inspection des Installations Classées. L'Inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

2.7.5. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

3 - Prescriptions particulières relatives à l'atelier de peinture

3.1. Les odeurs produites au cours des opérations de thermolaquage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage;

3.2. Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le thermolaquage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

3.3. Il est interdit de brûler des déchets de fabrication;

3.4. Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations règlementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

3.5. Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières;

3.6. Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites.

3.7. L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.8. Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

4 - Echancier de réalisation

Les prescriptions du présent arrêté devront être satisfaites à compter de sa date de notification à l'exploitant.

Article 4 -

La Société METAL COLOR FRANCE devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité).

.../...

- 20 -

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5 Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 6 Des contrôles inopinés sur la qualité des rejets aqueux et à l'atmosphère de l'établissement pourront être réalisés à tout moment à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme agréé.

Les prélèvements et les analyses nécessaires pour ces contrôles pourront porter sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 2.1.2. et 2.6.

Les frais occasionnés par ces prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la Loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 susvisée) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée"

ARTICLE 8 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M le Maire de CONTES,
- La Société METAL COLOR,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- M le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

.../...

.../...

- 29 -

-M le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,
-Mme le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
-M le Directeur Départemental de
l'Equipement,
-M le Directeur Départemental du Travail
et de l'Emploi,
-M le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt.

Fait à NICE, le 21 SEP. 1995

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REG/EG


C. JEANNETTE

Pour le Proc. des Alpes-Maritimes
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission
DACI-835

Signé :

Gérard FRANC